Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentant: S. Marquardt, agent)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 19 septembre 2016 par laquelle le directeur de la direction «Ressources humaines» du SEAE, agissant en qualité d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, a résilié le contrat d'engagement du requérant avec effet au 19 juin 2017 et, d'autre part, à la réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi par suite de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Stephan Fleig est condamné aux dépens.
- (1) JO C 318 du 25.9.2017.

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2019 — dm-drogerie markt/EUIPO — Albea Services (ALBÉA)

(Affaire T-562/17) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative ALBÉA — Enregistrement international désignant l'Union européenne antérieur — Marque verbale Balea — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2019/C 172/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: dm-drogerie markt GmbH & Co. KG (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: O. Bludovsky et C. Mellein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Rajh et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Albea Services (Gennevilliers, France) (représentant: J.-H. de Mitry, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 mai 2017 (affaire R 1870/2016-1), relative à une procédure d'opposition entre dm-drogerie markt et Albea Services.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 25 mai 2017 (affaire R 1870/2016-1) est annulée.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 338 du 9.10.2017.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2019 — All Star/EUIPO — Carrefour Hypermarchés (Forme d'une semelle de chaussure)

(Affaire T-611/17) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne tridimensionnelle — Forme d'une semelle de chaussure — Faits notoires — Obligation de motivation — Droits de la défense — Article 75 du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001] — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement no 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, et article 52, paragraphe 2, du règlement no 207/2009 (devenus article 7, paragraphe 3, et article 59, paragraphe 2, du règlement 2017/1001) — Rejet de la demande de la tenue d'audience devant la chambre de recours — Article 77 du règlement no 207/2009 (devenu article 96, paragraphe 1, du règlement 2017/1001)»]

(2019/C 172/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: All Star CV (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentants: R. Kunze, G. Würtenberger, avocats et S. Malynicz, QC)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Carrefour Hypermarchés (Évry, France) (représentant: C. Verneret, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO, du 27 juin 2017 (affaire R 952/2014-4), relative à une procédure de nullité entre Carrefour Hypermarchés et All Star.